

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

8 mars 2023

AFFICHAGE *

du 20 mars au 19 mai 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	23
Présents	17
Votants	18

2023-13 - Finances – Compte de gestion 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, quinze mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur-Gérard LAMBERT.

Étaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Ludovic BENOIT, Clarisse QUERVILLE, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Adjoints, Stéphanie TEMPIA, Conseillère déléguée, Laurence AURIAU, Jacques CADEAU, Isabelle CANY, Daniel CHANTEAU, Christèle DINOMAS, Pamela GAUDREE, Christian KNOSP, Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Conseillers Municipaux.

Était absente représentée

Sarah PITET, donne pouvoir à Jean-Luc MARTINEAU

Était absent excusé

Emmanuel CABARET, Christophe LECOMTE, Daniel PERROUX,

Étaient absents

Delphine CHOISELAT, Joël LE CHEVALIER,

Secrétaire de séance : Madame Marie-Noëlle SEBILLET est élue secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2023-13 - Finances – Compte de gestion 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Considérant le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Considérant que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après délibération, le conseil municipal approuve par 18 voix pour (vote à main levée)

Article 1 : Le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.


Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gérard LAMBERT




Le Secrétaire de Séance
Marie-Noëlle SEBILLET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

8 mars 2023

AFFICHAGE *

du 20 mars au 19 mai 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 23

Présents 16

Votants 17

2023-14 - Finances - Compte
administratif 2022

L'an deux mil vingt-trois, quinze mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Etaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Ludovic BENOIT, Clarisse QUERVILLE, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Adjoints,
Stéphanie TEMPIA, Conseillère déléguée,
Laurence AURIAU, Jacques CADEAU, Isabelle CANY, Daniel CHANTEAU, Christèle DINOMAIS, Pamela GAUDREE, Christian KNOSP, Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Conseillers Municipaux.

Était absente représentée

Sarah PITET, donne pouvoir à Jean-Luc MARTINEAU

Était absent excusé

Emmanuel CABARET, Christophe LECOMTE, Daniel PERROUX,

Étaient absents

Delphine CHOISELAT, Joël LE CHEVALIER,

Secrétaire de séance : Madame Marie-Noëlle SEBILLET est élue secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2023-14 - Finances - Compte administratif 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2311-1 et suivants et L 2121-14,

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le Maire.

Hors de la présence de Monsieur LAMBERT, Maire,

Après délibération, le conseil municipal approuve par 17 voix pour (vote à main levée)

Article 1 : Le compte administratif de l'année 2022 comme suit :

Investissement			
	Alloué	Emis	Reste à réaliser
Dépenses	2 904 888.29€	903 385.76€	878 145.27€
Recettes	2 904 888.29€	1 602 766.89€	711 518.50€
Solde		699 381.13€	
Fonctionnement			
Dépenses	2 665 000.00€	2 070 603.08€	
Recettes	2 665 000.00€	2 855 894.90€	
Solde		785 291.82€	

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gérard LAMBERT

Le Secrétaire de Séance
Marie-Noëlle SEBILLET



DEPARTEMENT DE LA SARTHE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

8 mars 2023

AFFICHAGE *

du 20 mars au 19 mai 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 23

Présents 17

Votants 18

2023-15 - Finances – Affectation
des résultats 2022

L'an deux mil vingt-trois, quinze mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHE, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Étaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Ludovic BENOIT, Clarisse QUERVILLE, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Adjoints,
Stéphanie TEMPIA, Conseillère déléguée,
Laurence AURIAU, Jacques CADEAU, Isabelle CANY, Daniel CHANTEAU, Christèle DINOMAIS, Pamela GAUDREE, Christian KNOSP, Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Conseillers Municipaux.

Était absente représentée

Sarah PITET, donne pouvoir à Jean-Luc MARTINEAU

Était absent excusé

Emmanuel CABARET, Christophe LECOMTE, Daniel PERROUX,

Étaient absents

Delphine CHOISELAT, Joël LE CHEVALIER,

Secrétaire de séance : Madame Marie-Noëlle SEBILLET est élue secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2023-15 - Finances – Affectation des résultats 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2311-1, Considérant que le résultat N-1 doit combler en priorité le besoin de financement,

Après délibération, le conseil municipal approuve par 18 voix pour (vote à main levée)

✓ L'affectation des résultats 2022 présentée ci-dessous :

Affectation des résultats 2022	
Résultat d'investissement affecté en investissement (cpte 001)	699 381.13 €
Restes à réaliser en dépense	878 145.27 €
Restes à réaliser en recette	711 518.50 €
Résultat de fonctionnement	785 291.82 €
Dont affectation obligatoire en investissement	0.00 €
Dont affecté en section d'investissement investissement (cpte 1068)	635 291.82 €
Dont reporté en section de fonctionnement (cpte 002)	150 000.00 €

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

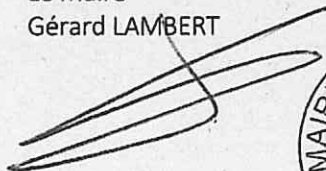
Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

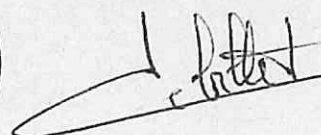
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gérard LAMBERT

Le Secrétaire de Séance
Marie-Noëlle SEBILLET





DEPARTEMENT DE LA SARTHE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

8 mars 2023

AFFICHAGE *

du 20 mars au 19 mai 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 23

Présents 17

Votants 18

2023-16 - Finances – Budget
prévisionnel 2023

L'an deux mil vingt-trois, quinze mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Étaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Ludovic BENOIT, Clarisse QUERVILLE, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Adjoints,
Stéphanie TEMPIA, Conseillère déléguée,
Laurence AURIAU, Jacques CADEAU, Isabelle CANY, Daniel CHANTEAU, Christèle DINOMAS, Pamela GAUDREE, Christian KNOSP, Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Conseillers Municipaux.

Était absente représentée

Sarah PITET, donne pouvoir à Jean-Luc MARTINEAU

Était absent excusé

Emmanuel CABARET, Christophe LECOMTE, Daniel PERROUX,

Étaient absents

Delphine CHOISELAT, Joël LE CHEVALIER,

Secrétaire de séance : Madame Marie-Noëlle SEBILLET est élue secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2023-16 - Finances – Budget prévisionnel 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'instruction comptable M57,
Considérant que le budget doit être voté en équilibre réel avant le 15 avril 2023,
Considérant l'avis de la commission de finances,

Après délibération, le Conseil Municipal décide par 18 voix pour (vote à main levée)

Article 1 : D'approuver le budget prévisionnel 2023 présenté ci-dessous :

	Dépenses	Recettes
Investissement	2 951 936.45€	2 951 936.45€
Fonctionnement	2 934 950.00€	2 934 950.00€

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

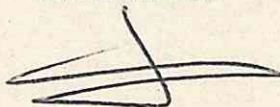
Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gérard LAMBERT

Le Secrétaire de Séance
Marie-Noëlle SEBILLET





DEPARTEMENT DE LA SARTHE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

8 mars 2023

AFFICHAGE *

du 20 mars au 19 mai 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 23

Présents 17

Votants 18

2023-17	-	Finances	-
Participation financière école			
privée pour l'année 2023			

L'an deux mil vingt-trois, quinze mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Étaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Ludovic BENOIT, Clarisse QUERVILLE, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Adjoints, Stéphanie TEMPIA, Conseillère déléguée, Laurence AURIAU, Jacques CADEAU, Isabelle CANY, Daniel CHANTEAU, Christèle DINOMAIS, Pamela GAUDREE, Christian KNOSP, Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Conseillers Municipaux.

Était absente représentée

Sarah PITET, donne pouvoir à Jean-Luc MARTINEAU

Était absent excusé

Emmanuel CABARET, Christophe LECOMTE, Daniel PERROUX,

Étaient absents

Delphine CHOISELAT, Joël LE CHEVALIER,

Secrétaire de séance : Madame Marie-Noëlle SEBILLET est élue secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2023-17 - Finances – Participation financière école privée pour l'année 2023
--

Vu le Code de l'Education notamment son article L.2321-2,

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1999 modifié,

Vu la loi 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi 83-663 du 22 juillet 1993,

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960,

Vu le décret 60-745 du 28 juillet 1960,

Vu le contrat d'association n°83 avec l'Etat signé le 23 novembre 1993,

La commune participe au coût de fonctionnement de l'école privée Sainte Thérèse Saint Joseph de Teloché sous contrat d'association,

Cette participation est calculée sur la base des coûts de fonctionnement des écoles maternelle « Croque Lune » et élémentaire « Au Fil du Rhonne ».

1. <u>Mode de calcul :</u>

- Les écoles publiques sont utilisées sur le temps scolaire mais également sur les temps périscolaires et de loisirs. Il est donc différencié les charges propres à l'utilisation scolaire et les charges à répartir entre l'utilisation scolaire et extrascolaire. Aussi, un ratio de fonctionnement est calculé par mètre carré utilisé et par heure d'utilisation. Le montant obtenu est divisé par le nombre d'élèves des écoles ; on obtient le coût par élève. Ce coût est ensuite multiplié par le nombre d'élèves à l'école primaire privée pour obtenir la participation de la commune au coût de fonctionnement de l'école privée.

2. <u>Ecole élémentaire :</u>

En 2022, l'école élémentaire n'a pas été utilisée pour les activités loisirs.

Coût de l'utilisation scolaire :

33 335.47€ du 01/01 au 31/08 pour 135 élèves soit 246.93€ par élève

16 667.73€ du 01/09 au 31/12 pour 129 élèves soit 129.21€ par élève

Participation école privée élémentaire : 246.93€ x 68 = 16 791.24€

129.21€ x 58 = 7 494.18€

24 285.42€

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

8 mars 2023

AFFICHAGE *

du 20 mars au 19 mai 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 23

Présents 17

Votants 18

2022-17	-	Finances	-
Participation financière à l'école privée pour l'année 2023			

2022-17 – Finances – Participation financière à l'école privée pour l'année 2023

3. Ecole maternelle

Les paramètres pris en compte sont les suivants

- Nombre d'heures total d'utilisation se décomposant de la façon suivante :
- Du 01/01 au 31/08 = 1222h00mn
- Du 01/09 au 31/12 = 763h15mn
- Total : 1985h15mn
 - o École :
 - du 01/01 au 31/08 = 528h
 - du 01/09 au 31/12 = 318h
 - Total : 846h
 - o CLSH :
 - du 01/01 au 31/08 = 90h
 - du 01/09 au 31/12 = 90h
 - Total : 180h
 - o Mercredis récréatifs :
 - du 01/01 au 31/08 = 230h
 - du 01/09 au 31/12 = 130h
 - Total : 360h
 - o Accueil périscolaire :
 - du 01/01 au 31/08 = 308h
 - du 01/09 au 31/12 = 185h30mn
 - Total : 493h30
 - o Animation autour du repas :
 - du 01/01 au 31/08 = 66h
 - du 01/09 au 31/12 = 105h45mn
 - Total : 171h45mn
- Surface totale de l'école 807,19 m²
 - o l'école utilise 807,19m²
 - o le CLSH utilise 425,58 m²
 - o les Mercredis récréatifs utilisent 425,58 m²
 - o l'accueil périscolaire utilisent 414,83 m²
 - o l'animation autour du repas utilise 283,88 m²

Calcul du ratio :

- charges 2022 à proratiser du 01/01 au 31/08 : 7 455,27€ ratio : 0.00755817€/heure et par m²- charges 2022 à proratiser du 01/09 au 31/12 : 3 727,64€ ratio : 0.00605050€/heure et par m²

Coût d'utilisation extrascolaire :

Utilisation par la communauté de communes et commune			
APS du 1/01 au 31/08	414.83	308	965.6
APS du 01/09 au 31/12	414.83	185.5	464.5
ALSH été	425.58	90	289.4
ALSH toussaint	425.58	90	231.7
Mercredis du 01/01 au 31/08	425.88	230	740.3
Mercredis du 01/09 au 31/12	425.58	130	334.7
Animation du 01/01 au 31/08	283.88	66	141.6
Animation du 01/09 au 31/12	283.88	39.75	68.2
TOTAL		1139.25	3237.5

Coût de l'utilisation scolaire du 01/01 au 31/08 :

46 463,23€ charges propres à l'utilisation scolaire
 + 7 455,27€ charges à proratiser
 - 2 137,14€ coût extrascolaire
 51 781,36€ pour 66 enfants soit 784,57€ par élèves

Coût de l'utilisation scolaire du 01/09 au 31/12 :

23 231,61€ charges propres à l'utilisation scolaire
 + 3 327,64€ charges à proratiser
 - 1 100,36€ coût extrascolaire
 25 858,89€ pour 72 élèves soit 359,15€ par élèves

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

8 mars 2023

AFFICHAGE *

du 20 mars au 19 mai 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 23

Présents 17

Votants 18

2022-17 - Finances -
Participation financière à l'école
privée pour l'année 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2022-17 – Finances – Participation financière à l'école privée pour l'année 2023

Participation école privée maternelle = 784.57€ x 32 = 25 106.24€
= 359.15€ x 28 = 10 056.20€
35162.44€

4. Participation totale de la commune au fonctionnement de l'école privée
Sainte Thérèse Saint Joseph au titre de l'année 2020 :

- Maternelle :	35 162.44€
- Élémentaire :	24 285.42€
- Transport piscine :	- 517.29€
- Coût piscine	- 2 400.00€
- Classe transplantée	- 1 728.00€
Total	54 802.57€

Après délibération, le Conseil Municipal décide par 18 voix pour (vote à main levée)
Article 1 : D'accorder la participation financière d'un montant de 54 802.57€ à
l'école privée pour l'année 2023.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de
pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa
publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gérard LAMBERT



Le Secrétaire de Séance
Marie-Noëlle SEBILLET



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217203504-20230315-C202317-DE
en date du 21/03/2023 ; REFERENCE ACTE : C202317

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

8 mars 2023

AFFICHAGE *

du 20 mars au 19 mai 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	23
Présents	17
Votants	18

2023-18 - Finances – Révision
libre des attributions de
compensation pour 2023

L'an deux mil vingt-trois, quinze mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHE, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Étaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Ludovic BENOIT, Clarisse QUERVILLE, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Adjoints, Stéphanie TEMPIA, Conseillère déléguée, Laurence AURIAU, Jacques CADEAU, Isabelle CANY, Daniel CHANTEAU, Christèle DINOMAIS, Pamela GAUDREE, Christian KNOSP, Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Conseillers Municipaux.

Était absente représentée

Sarah PITET, donne pouvoir à Jean-Luc MARTINEAU

Était absent excusé

Emmanuel CABARET, Christophe LECOMTE, Daniel PERROUX,

Étaient absents

Delphine CHOISELAT, Joël LE CHEVALIER,

Secrétaire de séance : Madame Marie-Noëlle SEBILLET est élue secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services..

2023-18 - Finances – Révision libre des attributions de compensation pour 2023

Vu le Codé Général des impôts et notamment son article 1609 nonies C-paragraphe V-1°bis, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le rapport de la commission locales d'Evaluation des charges transférées (CLECT) du 12 octobre 2021, Vu la délibération du conseil communautaire de l'Orée Bercé Belinois n°20230228-02 du 22 février 2023 relative à la révision libre des attributions de compensation pour 2023. Considérant que les travaux sur les réseaux eaux pluviales et que les dépenses liées à l'élaboration des documents d'urbanisme sont des dépenses d'investissement. Considérant que chaque commune intéressée doit délibérer à la majorité simple sur le montant des attributions de compensation proposé par l'EPCI la concernant. Après délibération, le Conseil Municipal décide par 18 voix pour (vote à main levée) Article 1 : D'approuver pour 2023, la révision libre des attributions de compensation telles que proposée par la communauté de communes prévoyant :

- La prise en compte du coût net 2022 des stations d'autopartage Mouv N'Go et des travaux sur les réseaux eaux pluviales payés par la CdC en 2022,
- L'imputation en investissement d'une attribution de compensation négative égale à 25% des dépenses HT de travaux sur les réseaux eaux pluviales payées par la CdC en 2022.
- L'imputation en investissement du transfert de charges relatif au PLUI arrêté par la CLECT le 01/12/2015 et approuvé par les communes.

Article 2 : D'accepter en fonction de ce qui précède, que le montant de l'attribution de compensation pour 2023 soit le suivant :

- Attribution en fonctionnement versée par la commune : 6 403.39€
- Attribution en investissement versée par la commune : 4 755.66€

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gérard LAMBERT



Le Secrétaire de Séance

Marie-Noëlle SEBILLET

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

8 mars 2023

AFFICHAGE *

du 20 mars au 19 mai 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	23
Présents	17
Votants	18

2023-19 - Finances – Fonds de concours pour travaux eaux pluviales

L'an deux mil vingt-trois, quinze mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Étaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Ludovic BENOIT, Clarisse QUERVILLE, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Adjoints, Stéphanie TEMPIA, Conseillère déléguée, Laurence AURIAU, Jacques CADEAU, Isabelle CANY, Daniel CHANTEAU, Christèle DINOMAIS, Pamela GAUDREE, Christian KNOSP, Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Conseillers Municipaux.

Était absente représentée

Sarah PITET, donne pouvoir à Jean-Luc MARTINEAU

Était absent excusé

Emmanuel CABARET, Christophe LECOMTE, Daniel PERROUX,

Étaient absents

Delphine CHOISELAT, Joël LE CHEVALIER,

Secrétaire de séance : Madame Marie-Noëlle SEBILLET est élue secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2023-19 - Finances – Fonds de concours pour travaux eaux pluviales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20230228-03 du 28 février 2023 relative à la demande de fonds de concours pour les travaux d'eaux pluviales réalisés en 2022,

Considérant que les travaux d'eaux pluviales ont été réalisés en 2022 sur la commune,

Après délibération, le Conseil Municipal décide par 18 voix pour (vote à main levée)
Article 1 : de verser un fonds de concours à la communauté de communes d'un montant de 4 297.50€ correspondant à 50% des travaux eaux pluviales réalisés en 2022 sur la commune pour un coût total de 8595.00€ HT.

Article 2 : De prévoir que la communauté de communes devra fournir à la fin des travaux un plan de financement définitif permettant de vérifier que le fonds de concours versé par la commune ne dépasse pas 50% du reste à charge de la communauté de communes. Dans le cas contraire, un reversement total ou partiel sera demandé.

Article 3 : Que la communauté de communes devra indiquer, lors des communications autour de l'opération, la participation financière de la commune.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gérard LAMBERT

Le Secrétaire de Séance
Marie-Noëlle SEBILLET



DEPARTEMENT DE LA SARTHE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

8 mars 2023

AFFICHAGE *

du 20 mars au 19 mai 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	23
Présents	17
Votants	18

2023-20 – Affaires Générales –
Nom des jardins partagés

L'an deux mil vingt-trois, quinze mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Étaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Ludovic BENOIT, Clarisse QUERVILLE, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Adjoints, Stéphanie TEMPIA, Conseillère déléguée, Laurence AURIAU, Jacques CADEAU, Isabelle CANY, Daniel CHANTEAU, Christèle DINOMAIS, Pamela GAUDREE, Christian KNOSP, Christelle LEROYER, Philippe MÉCHIN, Conseillers Municipaux.

Était absente représentée

Sarah PITET, donne pouvoir à Jean-Luc MARTINEAU

Était absent excusé

Emmanuel CABARET, Christophe LECOMTE, Daniel PERROUX,

Étaient absents

Delphine CHOISELAT, Joël LE CHEVALIER,

Secrétaire de séance : Madame Marie-Noëlle SEBILLET est élue secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2023-20 – Affaires Générales – Nom des jardins partagés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la proposition de la commission biodiversité.

Après délibération, le Conseil Municipal décide par 18 voix pour (vote à main levée)

Article 1 : De nommer les jardins partagés, les Jardins de Léon.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

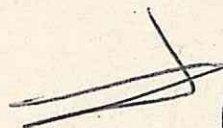
Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

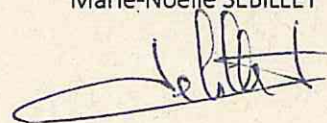
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gérard LAMBERT

Le Secrétaire de Séance
Marie-Noëlle SEBILLET





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

8 mars 2023

AFFICHAGE *

du 20 mars au 19 mai 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 23

Présents 17

Votants 18

2023-21 – Affaires Générales –
Règlement intérieur jardins
partagés

L'an deux mil vingt-trois, quinze mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHE, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Étaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Ludovic BENOIT, Clarisse QUERVILLE, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Adjoints,
Stéphanie TEMPIA, Conseillère déléguée,
Laurence AURIAU, Jacques CADEAU, Isabelle CANY, Daniel CHANTEAU, Christèle DINOMAS, Pamela GAUDREE, Christian KNOSP, Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Conseillers Municipaux.

Était absente représentée

Sarah PITET, donne pouvoir à Jean-Luc MARTINEAU

Était absent excusé

Emmanuel CABARET, Christophe LECOMTE, Daniel PERROUX,

Étaient absents

Delphine CHOISELAT, Joël LE CHEVALIER,

Secrétaire de séance : Madame Marie-Noëlle SEBILLET est élue secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2023-21 – Affaires Générales – Règlement intérieur jardins partagés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission biodiversité,

Considérant, qu'il convient de réglementer l'utilisation des jardins et de permettre une bonne entente,

Après délibération, le Conseil Municipal décide par 18 voix pour (vote à main levée)

Article 1 : D'approuver le règlement intérieur des jardins partagés ci-joint.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gérard LAMBERT

Le Secrétaire de Séance
Marie-Noëlle SEBILLET





REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS FAMILIAUX LES JARDINS DE LEON

Préambule

Les jardins de Léon sont aménagés sur une parcelle appartenant à la commune derrière le Presbytère. Ils sont composés de deux ensembles de 8 jardins et intégrés au jardin partagé. Ce jardin partagé est un lieu d'animations et d'ateliers organisés par la commune. Il s'agit également d'un lieu de détente et d'échange qui est aménagé par la commune. Cette partie des jardins de Léon sera entretenue par les services de la mairie.

CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Description

Chaque ensemble de 8 jardins est délimité par une clôture en ganivelle. L'entrée est matérialisée par une arche. Les jardins sont séparés par une clôture en maille souple d'une hauteur de 1.20 m avec pieux en châtaignier. Chaque jardin a son propre accès par un portillon en bois.

Chaque jardin possède un cabanon pour y ranger outils et matériels de jardinage, d'un récupérateur d'eau de pluie individuel.

Un composteur collectif pour 4 jardins est mis à disposition soit 4 composteurs au total.

Les jardins sont numérotés de 1 à 16 d'une superficie pour 12 jardins de 30 m² et pour 4 jardins de 60 m².

Article 2 - Accès

Les jardins de Léon sont accessibles par la rue du 11 novembre en passant par le jardin du Presbytère ou par la coulée verte. L'accès se fait uniquement à pied. Les véhicules devront être stationnés sur un parking public se trouvant à proximité.

Article 3 - Attribution

Les jardins sont attribués aux seuls habitants de la commune, en priorité à ceux ne disposant pas de jardin particulier.

Les services de la mairie se chargent de l'attribution des jardins.

Il est attribué un seul jardin par foyer pour un usage exclusivement personnel.

Les jardins disponibles sont attribués dans l'ordre des inscriptions sur la liste d'attente au cours du dernier trimestre de chaque année. Une attribution en cours d'année peut être réalisée suite au départ anticipé d'un jardinier.

Article 4 - Durée de la location

Les jardins sont loués pour une durée d'un an du 1^{er} avril au 30 mars, reconductible tacitement.

Article 5 - Tarif de location et dépôt de garantie

Chaque année, le jardinier devra régler le montant de la location fixé par délibération du conseil municipal et qui pourra également être révisé par ce dernier.

Cette location annuelle fera l'objet d'un règlement à la signature du contrat de location et en cas de reconduction, à la date anniversaire du renouvellement. En cas de départ en cours d'année, aucun remboursement ne sera effectué.

En cas d'arrivée en cours d'année, le montant de la location sera calculé au prorata du temps de location de l'année en cours.

Un dépôt de garantie dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal est également demandé au jardinier à l'octroi de sa location. Il lui sera restitué à son départ après un état des lieux et apurement de frais éventuels, notamment en cas de nettoyage insuffisant de la parcelle rendue.

Article 6 - Sous-location

Chaque jardin est loué à un foyer qui ne peut le sous-louer à un tiers.

Seul le service gestionnaire est habilité à attribuer les parcelles des jardins.

Article 7 - Changement de domicile

Tout changement d'adresse doit obligatoirement être signalé par écrit au Maire.

En cas de changement de commune, le courrier précisera la date du départ de la commune (justificatif à joindre). Le jardinier restituera son jardin au terme du contrat de location.

En cas de non-déclaration auprès du Maire du changement de commune pour une année échue, le jardinier restituera immédiatement son jardin sans préavis.

Article 8 - Entretien de la parcelle

Le jardinier s'engage à assurer l'entretien de son jardin et de ses abords immédiats de façon régulière. Les herbes indésirables devront être arrachées systématiquement avant leur montée en graine pour empêcher leur propagation.

Tout jardinier empêché momentanément (maladie, accident, etc ...) informera le service gestionnaire et communiquera le nom de la personne qui le remplacera lors de son absence afin de maintenir l'entretien de son jardin.

Article 9 - Congé et radiation

Le congé ou la radiation sera prononcé pour :

- Non-paiement de la location : le jardinier défaillant recevra une première lettre recommandée le mettant en demeure de régler sa location dans un délai maximum d'un mois. A l'échéance de ce délai, si le jardinier n'a toujours pas payé sa location, il recevra une seconde lettre recommandée lui signifiant son exclusion sans délai.

- Déménagement dans une autre commune ; cf article 7.

- Absence d'assurance : cf article 13

- Non-respect du présent règlement : en cas de non-respect du présent règlement, le jardinier sera exclu. Il recevra une lettre recommandée de mise en demeure pour régularisation de la situation dans un délai de 15 jours. A défaut de mise en conformité, il recevra une deuxième lettre recommandée pour lui notifier son exclusion définitive dans délai.

- Faute grave : les fautes graves : dégradation des équipements, flagrant délit de vol, violence physique ou verbale, propos discriminants pour nuire à l'intégrité morale ou physique d'autrui, comportement jugé nuisible aux intérêts des autres jardiniers, seront passibles de l'exclusion immédiates et notifiée à l'intéressé par courrier recommandé.

A l'exclusion du jardinier, la location restera acquise à la commune et les frais de correspondance seront à la charge du jardinier. Ils seront retenus sur le dépôt de garantie de même que les sommes dues par le jardinier et les frais occasionnés par ses négligences et/ou son manque d'entretien.

L'exclusion d'un jardinier sera effective dès qu'elle aura été signifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Le jardinier devra libérer son jardin et son cabanon sous 8 jours, faute de quoi le service gestionnaire procédera à l'enlèvement du matériel du jardinier.

En cas d'abandon du travail sur la parcelle, le jardinier disposera de trois semaines pour remettre en état son jardin et le libérer ainsi que le cabanon.

Article 10 - Exploitation du jardin

Les jardins de Léon sont ouverts tous les jours de l'heure du lever à l'heure du coucher du soleil. L'utilisation d'outillage motorisé est autorisée de 8 h 00 à 18 h 00 du lundi au samedi et de 10 h à 12 h le dimanche et les jours fériés.

Article 11 – Cultures

- Culture de la parcelle : le terrain doit être entretenu dans sa totalité tout au long de l'année. La culture de plantes non autorisées par la loi est proscrite ainsi que toutes plantes fourragères n'étant pas destinées à assurer un engrais vert sur la parcelle. Il est également interdit de cultiver des plantes invasives (Renouée du Japon, Ambroisie, Raisin d'Amérique, Arbre à papillons, Berce du Caucase, Laurier palme, Erable negundo, Ailanthe...). Le jardinier est tenu de cultiver une surface égale ou supérieure à 75 % de la surface totale de la parcelle. Le reste de cette surface peut être destinée à des activités de loisirs et de détente mais doit être entretenue

- Destruction des nuisibles : Conformément à la législation en vigueur, la destruction des doryphores et des plantes nuisibles comme les chardons est rendue obligatoire. L'usage de produits et techniques biologiques et naturels est encouragé, contrairement à l'usage de produits chimiques qui est strictement interdit dans l'enceinte des jardins

Les herbes indésirables doivent être éliminées très régulièrement notamment avant la montée en graines.

- Arbres et arbustes : la plantation d'arbres ou arbuste est strictement interdite sur les jardins.

- compost : les tas de compost sont autorisés dans des composteurs prévus à cet effet et mis à dispositions des jardiniers

- Eau : les jardins familiaux s'inscrivent dans une démarche de développement durable engagée par la commune. En conséquence, chaque jardin sera équipé d'un récupérateur de 300 litres permettant de recueillir l'eau de pluie pour l'arrosage des plantations. Des méthodes d'économies d'eau seront également privilégiées : paillage, arrosage en fin de journée, etc

- Animaux : l'élevage ou l'installation permanente d'animaux sont expressément interdits (poules, lapins, chèvres et généralement tout animaux de basse-cour, tout animaux de compagnie).

Article 12 – Activités prohibées

Dans l'enceinte des jardins, il est strictement interdit :

- de vendre des produits récoltés ou des produits non issus de la récolte. En outre il est interdit d'utiliser l'espace ou le matériel mis à disposition par la commune à des fins professionnels

- d'élever des animaux ou d'installer des ruches

- de construire des abris fixes autres que l'abri mis à disposition des jardiniers, de construire des sols durs (bétonnés, en brique ou parpaing) ou d'installer des balançoires ou toboggans

- de brûler des déchets (végétaux ou autres déchets). En outre, il est interdit de faire du feu sur les parcelles, de quelque manière qu'il soit. Les barbecues seront donc interdits dans les parcelles

- de stocker des appareillages électriques, des installations de chauffage ou de cuisine, des produits inflammables ou toxiques

- de stationner des véhicules motorisés y compris engins à moteur (moto, scooter ...)

- de se livrer à des activités qui pourraient gêner les voisins. L'utilisation de transistors et autre matériel de musique est interdite
- de venir en dehors des horaires d'ouvertures réglementaires. En outre, il est interdit de passer la nuit dans les jardins.

Divers :

- rien de pourra être fait qui soit de nature à porter atteinte à la commune ou aux jardiniers bénéficiaires des parcelles
- les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt commun
- chacun respectera les jardins des voisins et veillera au bon état des parties individuelles et communes (chemins, haies, clôture, fossés, gazons, plantations etc ...) dans l'intérêt de tous. Les jardiniers veilleront tout particulièrement à la surveillance de leurs enfants qui doivent respecter les autres personnes, les cultures et le matériel mis à disposition des jardiniers.
- l'installation de serres est autorisée si l'emprise au sol n'excède pas 10 m² pour une hauteur de 1,80 mètre maximum. Afin de respecter la qualité paysagère des jardins, le projet devra être soumis au service gestionnaire et approuvé par écrit par ce dernier. En aucun cas, elles ne devront être réalisées en dur
- les chiens sont tolérés dans l'enceinte de chaque parcelle, à condition qu'ils soient attachés dans la parcelle de leur maître et dans la mesure où ils ne perturbent pas la bonne entente générale, ne présentent aucune menace envers un tiers, ne sont pas à l'origine de dégradation, de nuisance sonore ou de déjection canine. Les chiens de catégories 1 et 2 doivent être muselés et attachés. Tout animal ne peut être laissé seul dans le jardin ou dans le cabanon
- le jardin n'est pas un lieu de dépôt : l'ensemble des outils nécessaires à l'activité de jardinage et aux activités de loisirs autorisées doit être stocké dans les cabanons prévus à cet effet
- l'élevage ou l'installation permanente d'animaux sont expressément interdits (poules, lapins, chèvres et généralement tous animaux de basse-cour, tous animaux de compagnie).

Article 13 – Accidents et vols

La commune ne pourra en aucun cas, être tenue pour responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient et qui seraient commis par l'un des jardiniers, ni des accidents ou vols dont il pourrait être la victime ou l'auteur.

Les jardiniers sont tenus de souscrire un contrat d'assurance contre les risques encourus et d'en faire la preuve annuellement. La non-souscription d'un contrat d'assurance est un motif de résiliation de la location.

Article 14 – Règlement des différends

En cas de difficultés ou de différends entre les jardiniers, le service gestionnaire sera saisi pour arbitrage. Le Maire en sera informé et pourra être interrogé sur le règlement de différends.

Le service gestionnaire a le droit de visiter les jardins, chaque fois qu'il le jugera utile. Il veillera à la bonne application du présent règlement, si besoin de retirer la parcelle à un jardinier dans l'intérêt commun.

A Teloché, le
Le locataire